

- (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i) du présent paragraphe, à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) le terme "Zimbabwe" désigne le territoire de la République du Zimbabwe;
- c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Zimbabwe;
- d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Zimbabwe, le commissaire des Impôts ou son représentant autorisé;
- h) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt du Zimbabwe;
- i) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du transport est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant;
- j) le terme "national" désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;